

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 22 septembre 2026

Objet : Reversement aux centres de gestion partenaires d'un pourcentage de la redevance due par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) dans le cadre de la délégation de service public pour les publications d'annales corrigées au titre de l'année 2025

Délibération du Conseil d'administration

Le mardi 22 septembre deux mil vingt-six à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs :

- en exercice : 29 ;
- quorum : 22 (membres présents ou représentés) :
 - présents : 19 (titulaires et suppléants) ;
 - représentés : 3 (procurations).

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Madame Hélène BOUSSEL
Madame Hélène CILLIERES
Monsieur Rolin CRANOLY
Madame Virginie DE CARVALHO
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Isabelle FLORENNES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Laurence GRANDJEAN
Madame Françoise KERN
Madame Marie-Pierre LIMOGE
Monsieur Anthony MANGIN
Madame Narguesse NAZER
Monsieur Francis SELLAM
Monsieur Igor SEMO
Madame Imène SOUID
Madame Aurore THIROUX
Madame Kaïssa BONDJEMAI (suppléante de Madame Sabrina ASSAYAG)
Madame Emma ANTROPOLI (suppléante de Monsieur Danier GUIRAUD)

Avaient donné procuration :

Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Madame Christel ROYER à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Julien WEIL à Monsieur Francis SELLAM

Etaient absents et excusés :

Monsieur Zartosht BAKHTIARI
Monsieur Patrice CALMEJANE
Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Patrice LECLERC
Madame Emilie LECROQ
Madame Fabienne MONOT
Madame Melissa YOUSSEF

Assistaient également à la réunion : Monsieur Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Madame Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Madame Marie-Charlotte MENARD, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines, de l'emploi territorial et de l'assistance RH aux collectivités, Monsieur Laurent SALLET, secrétaire général.

Objet : Reversement aux centres de gestion partenaires d'un pourcentage de la redevance due par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) dans le cadre de la délégation de service public pour les publications d'annales corrigées au titre de l'année 2025

Le Conseil d'administration,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel remis par le délégataire au délégant,

Vu la délibération n° 2012.54 du 22 octobre 2012 relative à l'attribution de la délégation de service public concernant les publications du CIG à la Direction de l'information légale et administrative pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017,

Vu la convention en date du 17 décembre 2012 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,

Vu l'avenant à la convention du 17 décembre 2012 conclu en date du 3 juin 2013 avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,

Vu la convention en date du 17 décembre 2013 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,

Vu la convention en date du 14 décembre 2014 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,

Vu la délibération n° 2015.12 du 9 mars 2015 relative à la parution de l'ouvrage « Fonction publique territoriale, le statut en bref »,

Vu la délibération n°2015-59 du 23 novembre 2015 relative à l'adoption des tarifs de vente des publications du CIG

Vu la convention en date du 1^{er} décembre 2015 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,

Vu la délibération n°2017-36 du 25 septembre 2017 relative aux tarifs de vente des publications du CIG

Vu la convention en date du 07 mars 2018 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens et approuvée le 27 novembre 2018 par le conseil d'administration du CIG de la petite couronne,

Vu la délibération de la séance du conseil d'administration 2019-31 du 25 juin 2019 ayant pour objet la présentation du bilan de l'année 2018 de la délégation de service public pour les publications du Centre

Vu la délibération de la séance du conseil d'administration 2019-47 du 24 septembre 2019 ayant pour objet la présentation du bilan de l'année 2018 de la délégation de service public pour les publications du Centre

Vu la convention en date du 12 décembre 2019 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens et approuvée le 26 novembre 2019 par le Conseil d'administration du CIG petite couronne

Vu la convention relative à la publication des annales corrigées de concours et examens professionnels à passer avec plusieurs centres de gestion et approuvée par le Conseil d'administration en date du 31 mars 2020

Vu la délibération du 5 octobre 2021 ayant pour objet la présentation du bilan de l'année 2020 de la délégation de service public pour les publications du CIG petite couronne

Vu la délibération du 20 septembre 2022 ayant pour objet la présentation du bilan de l'année 2021 de la délégation de service public pour les publications du Centre

Vu la délibération du 29 novembre 2022 ayant pour objet l'avenant à la délibération n°2017-35 du 25 septembre 2017 relative à la poursuite de la commercialisation des publications éditées par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) pour le compte du CIG de la petite couronne au-delà du 31 décembre 2022.

Vu la délibération du 29 novembre 2023 ayant pour objet le reversement aux centres de gestion partenaires d'un pourcentage de la redevance due par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) dans le cadre de la délégation de service public pour les publications d'annales corrigées au titre de l'année 2022

Vu la délibération du 25 septembre 2024 ayant pour objet la redevance au titre de 2023 versée par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) au CIG de la Petite Couronne pour la vente des publications et reversement au titre de l'année 2023 aux centres de gestion partenaires d'un pourcentage de la redevance due par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) dans le cadre de la délégation de service public pour les publications d'annales corrigées

Vu la délibération du 25 septembre 2024 ayant pour objet le reversement aux centres de gestion partenaires d'un pourcentage de la redevance due par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) dans le cadre de la délégation de service public pour les publications d'annales corrigées au titre de l'année 2022 (rectificatif)

Vu la délibération du 22 septembre 2026 ayant pour objet la redevance au titre de 2025 versée par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) au CIG de la Petite Couronne pour la vente des publications

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE le versement aux centres de gestion organisateurs de concours ou d'examen et/ou fournisseurs de sujets d'une partie de la redevance due par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) au titre de 2025, pour un montant total de 3 236,18 € (trois mille deux cent trente-six euros et quatre-vingt-seize centimes), à répartir comme suit :

- au CIG grande couronne :
- au centre de gestion de la Seine-et-Marne :

2 683,94 €

552,24 €



Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).